

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 2 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "organisant la formation continuée et la formation complémentaire des personnels des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, de l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 31 mai 1990 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Le décret en projet se borne à formuler en son article 4, les objectifs d'une formation continuée et complémentaire en des termes généraux et imprécis (1) et à déterminer la procédure à suivre lorsqu'un pouvoir organisateur entend organiser la formation précitée.

Le décret en projet est incomplet. Il n'énonce pas les principes qui doivent régir l'organisation d'une formation continuée. Il appartient au législateur décréteur et non à l'Exécutif de déterminer ces principes conformément à l'article 17 de la Constitution.

L'article 5, dont les termes en eux-mêmes ne sont pas critiquables, implique néanmoins qu'il reviendrait à l'Exécutif de combler les lacunes du décret sur ce point, ce qui est contraire au prescrit constitutionnel précité.

Il s'ensuit que le texte doit être revu fondamentalement.

Le Conseil d'Etat, section de législation, s'abstient, dès lors, de formuler des observations pour l'amélioration du texte.

(1) Les mots "cadres généraux de référence orientés selon trois axes interdépendants" ne sont pas compréhensibles et l'exposé des motifs ne permet pas de les comprendre mieux.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.